

2019

Organiser un évènement sportif



Sommaire

Démarches préalables	4
Quand faut-il obtenir l'autorisation de la fédération ?	4
Où peut avoir lieu l'évènement ?	5
1) Les démarches relatives aux locaux	5
2) Les démarches relatives aux installations provisoires	5
a) CTS de moins de 50 m ²	5
b) CTS de plus de 50m ²	6
Faut-il prévoir un service de sécurité ou de secours ?	7
1) Services de secours	7
2) Services de sécurité	7
a) Moins de 1500 personnes	7
b) Plus de 1500 personnes	8
3) Signaleurs	8
Faut-il une autorisation pour diffuser de la musique ?	10
Faut-il une autorisation pour ouvrir une buvette ?	11
Déclaration de l'évènement	12
Evènement sportif non motorisé en extérieur	12
1) Course ou marche à pied organisée sur la voie publique	12
a) Evènement chronométré	12
b) Evènement non chronométré	13
2) Course ou randonnée cycliste organisée sur la voie publique	14
a) Evènement chronométré	14
b) Evènement non chronométré	15
Evènement sportif motorisé en extérieur	16
1) Compétition organisée sur la voie publique	16
2) Compétition organisée sur un circuit, un terrain ou un parcours non ouvert à la circulation publique	16
a) Circuit permanent homologué	16
b) Circuit non homologué, terrain ou parcours	17
3) Evènement non chronométré organisé sur la voie publique	17
a) Moins de 50 véhicules	17
b) Plus de 50 véhicules	17
Evènement sportif en intérieur	19
1) Déclaration auprès du maire	19
2) Homologation de l'enceinte	19
a) Capacité d'accueil excédant 500 personnes	19
b) Infrastructures et installations provisoires	19
Evènement nautique en mer	20

1) Comment ? _____	20
2) Quand ? _____	20
Combat ou démonstration de boxe _____	21
1) Association agissant dans le cadre d'une fédération _____	21
2) Association n'agissant pas dans le cadre d'une fédération _____	21
a) Discipline reconnue par le ministre des sports _____	22
b) Discipline non reconnue par le ministre des sports _____	22
Déroulement de l'évènement _____	23
Faut-il demander un certificat médical aux sportifs ? _____	23
Comment tenir une billetterie ? _____	24
1) La délivrance de billets est-elle obligatoire ? _____	24
2) Quand faut-il établir le relevé de recettes ? _____	24
Responsabilité de l'association _____	26
Obligation de sécurité _____	26
Assurance _____	26
Régime fiscal de l'évènement _____	27
L'organisation d'évènements sportifs constitue l'activité principale de l'association _____	27
1) Imposition des recettes _____	27
2) Constitution d'une société commerciale _____	27
L'organisation d'évènements sportifs constitue une activité secondaire _____	29
1) Exonération de 6 manifestations exceptionnelles par an _____	29
a) Manifestations exonérées _____	29
b) Recettes exonérées _____	29
c) Formalités à respecter _____	30
2) Régime de la franchise des activités lucratives accessoires _____	30
Questions/Réponses _____	31
Faut-il prévoir un dispositif anti-dopage ? _____	31
Peut-on refuser l'accès à certaines personnes ? _____	31
Faut-il contrôler les spectateurs à l'entrée ? _____	31

Démarches préalables

Quand faut-il obtenir l'autorisation de la fédération ?

Toute association qui organise un évènement sportif ouvert aux licenciés de la fédération délégataire de la discipline concernée et donnant lieu à remise d'un prix en argent ou en nature d'une valeur supérieure à 3 000 €, doit demander l'autorisation de la fédération sportive (Code du sport article L 331-5, alinéa 1 et L 331-6 et A 331-1).

La demande d'autorisation doit être effectuée au moins 3 mois avant la date fixée pour le déroulement de l'évènement. L'autorisation est subordonnée à la conclusion entre l'association et la fédération délégataire d'un contrat comprenant des dispositions obligatoires fixées par décret.

En principe, la fédération n'approuvera que les évènements sportifs qui obéissent à ses règles de fonctionnement. Cela signifie, en particulier, que si les statuts de la fédération prévoient que les participants doivent être titulaires d'une licence délivrée par elle, comme l'autorise l'article L.131-6 du code du sport, l'évènement devra se plier à ces règles.

En outre, un tel évènement, lorsqu'il est autorisé, est inscrit de plein droit au calendrier saisonnier de cette fédération (C. sport, art. R. 331-3).

Une association qui ne procède pas à cette formalité encourt une amende de 15 000 €.